

## CRCT

# Le tribunal administratif au secours de la liberté de la recherche

→ par Max Lebreton et Michel Carpentier, secteur Situation des personnels

Le tribunal va à l'encontre de la décision du président de l'université de Rouen concernant l'octroi d'un CRCT. Un jugement qui devrait faire jurisprudence

Le 5 novembre 2015, par un jugement<sup>(1)</sup>, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision du président de l'université de Rouen par laquelle il refusait à un professeur l'octroi d'un congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) de six mois et ce malgré un avis favorable de la commission recherche du Conseil académique de l'université.

Pour motiver son refus, le président invoquait, d'une part, que notre collègue exerce ses activités de recherche dans un établissement universitaire autre que celui où il est affecté et, d'autre part, que son projet de CRCT ne s'intégrait pas dans le contrat quinquennal de l'université de Rouen.

Il lui était reproché en outre d'être « en situation irrégulière », d'avoir changé de laboratoire « sans chercher à régulariser sa situation dans

le cadre d'une convention ». Curieuse inversion des rôles : il n'appartient pas à un enseignant-chercheur de négocier des conventions entre établissements, mais au contraire c'est bien à ces derniers qu'il revient de mettre en place les dispositifs visant à faciliter l'exercice des libertés académiques.

Un argument comptable sou-

levé par le président de l'université de Rouen considérant que le président était tenu par l'avis favorable de la commission recherche du Conseil académique.

On retiendra que seule une nécessité absolue de service, dûment justifiée, peut être valablement opposée à l'avis favorable des instances collégiales.

des arguments soulevés par l'université de Rouen considérant que le président était tenu par l'avis favorable de la commission recherche du Conseil académique.

On retiendra que seule une nécessité absolue de service, dûment justifiée, peut être valablement opposée à l'avis favorable des instances collégiales. Cette décision devrait faire jurisprudence et modérer les ardeurs de chefs d'établissement ou de composantes qui, de plus en plus, invoquent ce genre d'argumentation pour prendre de manière déguisée des mesures de rétorsion à l'encontre de ceux qui exercent leur activité de recherche dans un établissement « concurrent » ou simplement éloigné. ●

**Cette décision devrait modérer les ardeurs de chefs d'établissement ou de composantes.**

levé par le président de l'université de Rouen a laissé le juge insensible ; il était fait grief d'exercer ailleurs ses activités de recherche alors que pesait sur son établissement d'affectation « l'intégrité de son salaire ». Le tribunal a écarté l'ensemble

des arguments soulevés par l'université de Rouen considérant que le président était tenu par l'avis favorable de la commission recherche du Conseil académique. On retiendra que seule une nécessité absolue de service, dûment justifiée, peut être valablement opposée à l'avis favorable des instances collégiales. Enfin, cette décision présente un double intérêt en matière de recours contre une décision d'un président d'université. Dans un premier temps, le juge a tempéré l'efficacité du moyen qui traitait de l'avis du Conseil académique. On est en présence

(1) Tribunal administratif de Rouen, 5 novembre 2015, N° 1404002. Le jugement est disponible en ligne sur le site du SNESUP (onglet « Votre métier/Conditions d'exercice »).